

VU l'arrêté n° R03-2020-12-28-003 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) relative au projet d'interconnexion du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) du bourg de Roura au réseau de La Comté, déclarée complète le 10 décembre 2020 ;

L'agence Régionale de Santé ayant été consultée le 11 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à poser une canalisation AEP d'un diamètre compris entre 200 et 250 mm, sur un linéaire d'environ 11 km, entre le carrefour de Stoupan (RN 2/RD 6) et le réservoir AEP existant de Roura, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du bourg de Roura et permettre de nouveaux projets d'urbanisation ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 22 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- La distance du littoral au projet étant de 14 km au minimum ;
- La commune de Roura étant une commune du Parc Naturel Régional de Guyane ;
- Le projet s'inscrivant aux abords du site inscrit du bourg de Roura ;

Considérant que le projet prévoit 3 phases principales de travaux :

- La pose de la canalisation sous accotement le long de la RD 6 entre le carrefour de Stoupan et l'entrée du bourg de Roura (environ 10 150 ml) ;
 - La pose de la canalisation sur le pont du Mahury (environ 600 ml) ;
 - La pose de la canalisation dans le bourg de Roura jusqu'au réservoir existant (environ 250 ml) ;
- et que ce projet se raccordera directement au réseau déjà existant, deux canalisations situées au sud de la RN 2, sans traverser la chaussée de la RN 2 ;

Considérant que le projet est concerné par un risque d'inondation mais qu'il n'engendre aucun changement de la topographie des accotements de la RD 6 dans lesquels seront posées les canalisations sous pression, les points hauts étant équipés de ventouses et les points bas étant équipés de purges ;

Considérant que la RD 6 traverse ou longe 6 zones à protéger, du PPRI de la commune de Matoury, mais que la canalisation posée sous accotement de la route n'impactera pas ces zones ;

Considérant qu'en cas de mise en œuvre de conduites en fonte, des mesures de PH et de conductivité seront réalisées afin de mettre en œuvre une conduite adaptée à l'agressivité du terrain ;

Considérant que lors du passage des crues, les niveaux maximaux des inondations seront respectés afin qu'il n'y ait aucun obstacle dans le champ d'écoulement des crues ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires seront prises durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que les terrains seront remis en état et que les déchets seront triés et évacués vers des centres agréés ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'entraîner des impacts environnementaux notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'interconnexion du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) du bourg de Roura au réseau de La Comté.